

Circulaire n° 3324

Domaine : Information

## Circulaire

## aux administrations communales

Objet : Accueil et intégration des bénéficiaires d'une protection internationale

Madame, Monsieur le Bourgmestre,

Face à l'afflux de réfugiés au Grand-Duché de Luxembourg, l'Etat doit répondre à ses engagements internationaux en ce qui concerne l'accueil des demandeurs de protection internationale et l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale. Parallèlement, il échet de ne pas négliger le soutien aux personnes confrontées à un risque accru de précarité, de pauvreté ou d'exclusion sociale. Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement entend mettre en œuvre une politique de coordination entre l'Etat et les communes dans un esprit de solidarité nationale et de responsabilité partagée.

Comme annoncé lors de la réunion d'information du 27 octobre 2015, le Gouvernement a élaboré un paquet de mesures afin de soutenir les communes dans leurs efforts en matière d'accueil et d'intégration des bénéficiaires de protection internationale. Ce paquet de mesures sera transposé par une convention conclue entre l'Etat et les communes, dont le modèle-type est annexé à la présente.

Ledit paquet de mesures contient entres autres des aides financières et administratives afin de faciliter, d'une part, l'accueil et l'intégration des bénéficiaires de protection internationale et, d'autre part, l'accès au logement de personnes éligibles à des aides au logement locatif conformément à la législation en vigueur.

Les communes mettent à disposition aux personnes précitées des logements dont elles sont, soit propriétaire, soit locataire auprès de propriétaires-bailleurs privés. Alors que la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation s'applique aux contrats de location que la commune conclut avec le propriétaire-bailleur privé, elle est sans effet sur les contrats de mise à disposition entre une commune et le bénéficiaire, notamment en ce qui concerne le calcul du prix de la mise à disposition, la durée et la prorogation.

Je tiens cependant à préciser que la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation ne prévoit pas de dérogation pour les offices sociaux qui restent entièrement soumises aux dispositions légales sur le contrat de location.



Les logements sont mis à disposition paritairement aux bénéficiaires d'une protection internationale et aux personnes éligibles à des aides au logement locatif à la recherche d'un logement.

Pour les logements loués par la commune auprès de propriétaires-bailleurs privés, l'Etat prend en charge la différence entre le montant du loyer négocié dans le contrat de bail avec le propriétaire-bailleur privé, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé suivant les modalités détaillées ci-après, et le prix de la mise à disposition fixé suivant un barème défini dans la convention-type.

Le plafond du montant du loyer, subventionné par l'Etat, est déterminé sur base de la moyenne des loyers payés sur le territoire de la commune pour un tel type de logement, en principe suivant l'indicateur des prix annoncés par l'Observatoire de l'Habitat. Il sera de maximum 80% des prix annoncés moyens à la location par commune.

Le paquet de mesures prévoit encore que l'Etat participe à la prise en charge des frais de gestion des logements loués auprès de propriétaires-bailleurs privés à concurrence d'un forfait de 1.200 euros par an et par logement géré.

Dans le même ordre d'idées, l'Etat supporte les communes pour leur faciliter l'accueil et l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans les domaines scolaire et périscolaire, des cours pour adultes et de l'aide sociale.

Ainsi, le contingent de leçons est augmenté de deux leçons hebdomadaires par enfant de bénéficiaire(s) de protection internationale qui, suite à la scolarisation dans une classe spécialisée de l'Etat, intègre une classe régulière de l'enseignement fondamental après le 15 octobre 2015.

Le gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil bénéficie d'une contribution de l'Etat à concurrence de 100 EUR par mois et par enfant de bénéficiaire(s) de protection internationale pris en charge.

Finalement, les offices sociaux sont dotés d'une quote-part supplémentaire de 1 personnel d'encadrement social et de 0,5 tâche administrative à charge de l'Etat par tranche de 600 bénéficiaires de protection internationale accueillis par la ou les communes relevant du ressort de l'office social.

La Direction du conseil juridique au secteur communal est à votre disposition pour toute information supplémentaire à ce sujet: (Monsieur Cyrille Goedert (tél. 2477 – 4630 ; cyrille.goedert@mi.etat.lu) ou bien Monsieur Steve Keiser (tél. 2477 – 4627 ; steve.keiser@mi.etat.lu).

A toutes fins utiles et pour vous aider dans vos démarches, je joins en annexe à la présente un contrat de bail-type avec un propriétaire-bailleur privé et un contrat-type de mise à disposition.

En comptant sur votre précieuse collaboration, je vous prie d'agréer, Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Intérieur.

Dan KERSCH